

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE****ARR2023\_0012****ARRÊTÉ**

**OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER UNE (1) PLACE DE PARKING, LE JEUDI 26 JANVIER 2023 DE 08H À 14H, POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 2 COURS DU BUISSON À NOISIEL (77186)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la décision n°DEC2022\_0171 du 29/12/2022 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

**VU** la demande en date du 12/01/2023, de la société « DB CHELLES » domiciliée au 90 avenue du Général De Gaulle 77500 Chelles, aux fins d'être autorisée à neutraliser une place de parking, pour cause de déménagement au droit du 2 cours du Buisson à Noisiel (77186),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société « DB CHELLES » domiciliée au 90 avenue du général De Gaulle 77500 Chelles (SIRET 528 411 713) est autorisée à neutraliser une place de parking pour le stationnement de véhicules, le jeudi 26 janvier 2023 de 08h à 14h, pour cause de déménagement au droit du 2 Cours du Buisson à Noisiel (77186).

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

**ARTICLE 3** : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0012

Portant « Autorisation de neutraliser une (1) place de parking, le jeudi 26 janvier 2023 de 08h à 14h, pour cause de déménagement, au droit du 2 Cours du Buisson à NOISIEL (77186) » (2)

**ARTICLE 4** : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoicable à tout moment.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à **4,12€** (4,12€/place/jour : 4,12 x 1 x 1). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mme le directeur général des services,
- Le bénéficiaire de la présente autorisation,
- La Direction des Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Le Service Urbanisme,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

